



# Projection numérique en salles

**Document d'étape du Centre national de la cinématographie  
(CNC - juin 2007)**

# Introduction : méthode et objectifs

A la suite du rapport de Daniel Goudineau et des débats et évolutions qui l'ont suivi, ce document vise à proposer à la concertation des différentes parties concernées une position d'étape du CNC sur les principales questions soulevées par la projection numérique en salles. L'objectif est de définir le cadre général du déploiement de la projection numérique, puis, sur cette base, d'examiner les conditions économiques de ce déploiement et de préparer les mesures qui apparaîtront nécessaires.

La volonté du CNC est : d'accompagner la mise en place de la projection numérique dans le respect de la liberté de choix des exploitants ; de prévenir des évolutions qui ne seraient pas conformes aux principes fondamentaux cités ci-après ; de préparer la première phase se caractérisant à court et moyen terme par la coexistence des deux modes de diffusion et le maintien de supports physiques pour la projection numérique.

La mise en œuvre de la projection numérique en salles doit se faire dans le respect de principes fondamentaux qui ont guidé les réflexions et propositions développées dans ce document et visent à garantir la pérennité du système actuel, caractérisé notamment par la diversité de la programmation et donc de la création :

- qualité et sécurité de la projection numérique,
- unité du niveau technologique des salles,
- neutralité de la technologie à l'égard des relations prévalant entre les différents intervenants de la filière cinématographique (garantie de l'indépendance de la programmation).

# Normalisation et certification

La projection numérique en salles doit adopter des normes équivalentes à celles des recommandations du DCI<sup>1</sup> américain, tant pour des motifs de qualité/sécurité de la projection, que pour garantir l'accès aux films américains. (Ce qui n'empêche pas des équipements complémentaires vidéo/e-cinéma, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.) Les normes sont déjà largement définies et des procédures de certification permettront de sécuriser la filière. Il importe de développer les lieux et les outils d'informations et d'échanges professionnels.

## Adoption des normes aux niveaux européen et national

### La norme AFNOR

La norme AFNOR S 27-100 (salles de projection électronique de type cinéma numérique) a été publiée en juillet 2006 suite aux travaux d'un groupe de normalisation, initié par le CNC, présidé par la CST et composé de représentants des professionnels concernés (FNCF, FNDF, FICAM, industriels, chefs opérateurs...) et du Centre.

Cette norme qui spécifie le format des images qui sont transmises au projecteur et les performances techniques minimales des équipements de projection ne prend en compte que les caractéristiques finales des images et des sons.

Elle est totalement compatible avec les recommandations du DCI, mais couvre un périmètre beaucoup plus réduit (elle ne spécifie notamment pas les questions liées au format des fichiers, à leur sécurité...).

Elle impose explicitement une résolution minimale de 2K pour les équipements de projection et, implicitement, la norme de compression Jpeg-2000.

### Interopérabilité et supports d'enregistrement des films

Depuis la publication, en juin 2005, des spécifications du DCI, le SMPTE (Society of Motion Picture and Television Engineers) a été chargé de les transformer en un standard. Cette procédure sera vraisemblablement achevée vers le mois de juillet 2007 (la moitié des lots ayant déjà été publiée)<sup>2</sup>.

Cependant, les deux questions cruciales de l'interopérabilité des équipements de projection et des supports d'enregistrement des films ne sont que très partiellement abordées par les travaux du SMPTE.

Le CNC pourrait, conjointement avec la FFA (Filmförderungsanstalt, organisme de régulation du cinéma allemand) et avec l'aide de la CST et du Fraunhofer Institut (laboratoire de recherche allemand), mener une démarche pour qu'elles le soient.

Mais, au vu du calendrier très contraint, la meilleure solution est sans doute d'agir au niveau de la définition des bonnes pratiques à établir entre professionnels en liaison avec l'association américaine ISDCF (voir point C ci-dessous).

---

<sup>1</sup> Les sept principales majors américaines réunies au sein du DCI (Digital Cinema Initiative qui regroupe Disney, Fox, MGM, Paramount, Sony, Universal et Warner) ont publié, en juin 2005, la version définitive de leurs spécifications concernant la distribution et la projection numérique.

<sup>2</sup> Dans un second temps, il est vraisemblable que le standard publié par le SMPTE fasse l'objet d'une standardisation internationale ISO. Cependant, si cette standardisation ISO donnera au standard SMPTE une assise juridique incontournable, il est clair, comme c'est le cas par exemple dans le domaine de la télévision HD, que le standard SMPTE fera force de loi au niveau international.

### **Sécurité**

La question de la sécurité est largement traitée dans les recommandations du DCI et dans le futur standard du SMPTE. Par conséquent, le CNC pourrait simplement faire évaluer ces recommandations par la DCSSI<sup>3</sup> afin d'en vérifier la complétude.

## **Auto-certification des matériels – certification de la fabrication et du transport sécurisé des copies – certification de la génération des clés**

### **Auto-certification probable des matériels de projection**

A la demande des studios américains, le Fraunhofer Institut a rédigé une procédure complète de tests de l'application des recommandations du DCI (sans attendre donc la publication du standard SMPTE). Le DCI a, depuis lors, désigné une nouvelle société, Cinecert, pour poursuivre le travail de l'institut Fraunhofer. Le rôle de Cinecert consistera notamment à définir, dans les six mois à venir, comment les matériels et les chaînes de distribution numérique seront certifiés.

Si aucune décision n'a donc été prise, à ce jour, il est cependant largement admis que les industriels fournisseurs de serveurs et projecteurs seront chargés de certifier eux-mêmes leurs équipements.

### **Certification des laboratoires et de la gestion des clés**

Il reste cependant la question de la certification de la fabrication et du transport sécurisé des copies numériques, ainsi que celle de la génération des clés. Les studios américains n'ont arrêté aucune décision à ce sujet mais pourraient mener des audits privés (ou via la MPAA<sup>4</sup>) des laboratoires et prestataires techniques.

Pour ce qui concerne la France,

- **concernant la fabrication des copies numériques**

Une certification ne pourrait être envisageable qu'à la condition de normaliser le futur standard du SMPTE et d'identifier des organismes tiers chargés de contrôler le respect de ce standard. Une solution plus légère et plus efficace consiste en la création d'une plate-forme de tests qui serait ouverte à l'ensemble de la profession et dont les résultats seraient largement diffusés (voir point C ci-dessous).

- **concernant la génération des clés**

En France, la certification de la sécurité informatique est extrêmement encadrée par la réglementation, notamment le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information.

---

<sup>3</sup> La DCSSI (Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information) appartient au SGDN (Secrétariat général de la défense nationale). Elle a pour missions la régulation et la certification en matière de sécurité informatique, la gestion des accords internationaux en la matière permettant notamment les reconnaissances mutuelles des procédures de certification nationales, la réglementation en matière de sécurité informatique. Elle dispose de laboratoires techniques qui lui donne la possibilité d'accomplir des missions opérationnelles pour le compte des ministères (veille de sites sensibles, contrôle de la sécurité). Enfin, elle a également pour mission de conseiller les administrations dans le domaine qui est le sien.

<sup>4</sup> MPAA : Motion Picture Association of America

Cette certification de haut niveau est gérée par la DCSSI qui s'appuie sur des Centres d'Evaluation de la Sécurité des Technologies de l'Information (CESTI). Une saisine officielle de la DCSSI permettra de solliciter son expertise.

Dès lors, deux solutions sont envisageables : une certification de haut niveau sous son égide ou, plus simplement si les risques inhérents à cette solution s'avèrent mineurs, une procédure de tests ouverte à l'ensemble de la profession (comme précisé ci-dessus pour la fabrication des copies numériques).

## Tests et information

En complément des procédures de certification menées au niveau national ou international, il est nécessaire que les différents professionnels disposent d'informations fiables sur les équipements et les processus de distribution numérique, ainsi que de lieux de tests.

La CST pourrait ainsi créer un guide sur toutes ces questions qui serait mis à jour en ligne.

La plate-forme ISA<sup>5</sup> est aussi un bon outil de test de l'ensemble de la chaîne de fabrication et de diffusion des copies.

La question se pose de la pérennité de cette plate-forme et de son extension à toute la chaîne. Certains acteurs réfléchissent, dans ce cadre, à des projets de tests en conditions réelles (dans des conditions normales et commerciales d'exploitation). Ces tests doivent être encouragés, voire financés par exemple dans le cadre de l'appel à projets RIAM.

D'une manière générale, il est opportun de créer un groupe de travail sur les aspects techniques et normatifs qui pourrait être piloté par le CNC avec la CST et qui aurait pour mission :

- de recenser les tests et expérimentations nécessaires,
- de recenser les problèmes concrets d'interopérabilité,
- de permettre un rapprochement des différentes initiatives de plate-forme de tests afin d'éviter la dispersion des moyens mis en œuvre,
- d'échanger avec nos partenaires européens, allemands en particulier du fait de l'avancement de leurs travaux sur ces questions.

Ce groupe de travail devra réunir les représentants des professionnels concernés via leur fédération (FNCF, FNDF, DIRE, FICAM) ainsi que des industriels.

Il est à noter qu'une telle initiative a été prise aux Etats-Unis dans la suite des travaux du DCI. Il s'agit de l'association ISDCF qui regroupe des directeurs techniques des studios, des industriels... Ce groupe de travail pourrait être le "correspondant" français de l'ISDCF et son interlocuteur national.

## Garanties au niveau de l'exploitant

### Respect de la norme AFNOR Cinéma numérique

Le respect de la norme AFNOR S 27-100 devra être assuré au moment d'accorder l'autorisation d'exercice, dès lors qu'une salle est équipée en numérique. Des appareils de vidéo-projection inférieurs à la norme 2K pourront être reconnus, seulement à titre d'équipement complémentaire.

---

<sup>5</sup> La plate-forme ISA est un projet (financé par le CNC dans le cadre du réseau RIAM) piloté par la CST et associant les partenaires suivants : Eclair Digital Cinema, Smartjog, CN Films, Thomson, Doremi et Open Cube.

L'autorisation d'exercice actuelle sera maintenue. Le contrôle sera mené par un organisme certificateur habilité par le COFRAC<sup>6</sup> (CST ou autre) en amont de l'autorisation (il faudra parallèlement adapter l'actuel contrôle sur plan relatif à la norme AFNOR S 27-001 concernant les caractéristiques dimensionnelles des salles et prévoir la suppression du contrôle systématique ex post).

### **Sécurité au niveau de l'exploitation**

L'installation de matériels certifiés conformes aux standards DCI/SMPTE notamment sur le plan de la sécurité garantit la sécurité du site. Il n'y a donc pas de démarche complémentaire à prévoir.

### **Disponibilité de la production française sur support numérique**

Aujourd'hui, une part croissante mais minoritaire des films français fait l'objet d'une post-production numérique et serait donc disponible sur support numérique pour la distribution en salles. Cela tient tant à des motifs de coût, qu'aux modalités techniques de tournage et de production. Or, le développement de la post-production numérique est nécessaire pour faciliter tous les modes d'exploitation des films, outre la projection numérique en salles : TV HD, DVD HD, VOD.

**La disponibilité des films sur support numérique est une priorité** et sera prise en compte dans les systèmes d'aides gérés par le CNC (voir aussi III –B)

Deux actions complémentaires sont également à mener.

- **Recensement des films disponibles en numérique**

Il s'agit de recenser les films encodés pour une distribution numérique en salles ou disposant d'un master numérique et d'en mesurer l'évolution.

Deux sources d'information complémentaires sont disponibles :

- un questionnaire qui est désormais joint au dossier de demande d'agrément,
- un catalogue mis à jour régulièrement par la société CN Films (organisatrice du salon IDIFF sur le cinéma numérique) qui reçoit, dans ce but, un soutien du programme Media. Cette base de données est désormais en ligne (<http://www.difim.org>) et peut être actualisée en permanence par les producteurs, distributeurs et prestataires techniques.

- **Modernisation du devis type de l'agrément**

Cette modernisation devra permettre la prise en compte de la post-production numérique, et de l'évolution des postes clefs et des types de travaux qu'elle implique. Elle sera étudiée lors de réunions d'un groupe de travail de la Commission d'agrément en juin – septembre 2007, puis formalisée.

### **Moyens juridiques**

Les questions liées à la projection numérique en salles relèvent pour l'essentiel du régime général de la normalisation et des rapports étroits qu'entretiennent dans cette matière les règles nationales avec les règles internationales. En l'état actuel du droit, la réglementation cinématographique n'appréhende ces questions que de manière indirecte et exclusivement au stade de l'exploitation en salles.

Dans ce domaine, le respect de la norme AFNOR S 27 001 relative aux caractéristiques dimensionnelles des salles de spectacles cinématographiques est une condition qui doit être

---

<sup>6</sup> Le COFRAC est un organisme chargé d'habiliter les structures susceptibles de vérifier le respect des normes françaises.

remplie par tous les exploitants pour la délivrance, par le directeur général du Centre national de la cinématographie de l'autorisation d'exercice prévue par la décision réglementaire n° 12 du 2 mars 1948.

La norme AFNOR S 27-100 relative aux salles de projection numérique de type cinéma numérique a quant à elle été homologuée le 20 juin 2006 et a pris effet le 20 juillet 2006. Comme pour la norme AFNOR S 27 001, cette nouvelle norme devra être intégrée à la décision réglementaire n° 12 du 2 mars 1948 pour en faire une condition de délivrance de l'autorisation d'exercice aux salles équipées en numérique.

De manière plus générale, sur le modèle de ce qui existe dans le domaine des communications électroniques, il pourrait se révéler opportun de mettre en place un dispositif spécifique visant les normes relatives aux matériels et techniques concernés par le cinéma numérique et dont la base serait nécessairement législative. Sur cette base, la conformité à certaines spécifications techniques pourrait être rendue obligatoire par voie d'arrêté.

Enfin, le recours à l'instrument contractuel devra être encouragé, notamment via des protocoles d'accord conclus entre les différents acteurs intéressés sous l'égide des pouvoirs publics.

# Relations entre les différents intervenants et responsabilités respectives

L'arrivée de la projection numérique en salles entraîne l'apparition de métiers nouveaux, dans la chaîne qui va de la production à la diffusion du film, exercés par des entreprises existantes ou nouvellement créées ou développées à cet effet, en particulier l'installation de matériels puis leur gestion opérationnelle et la génération des clefs de lecture des films. Ces savoir faire inconnus jusqu'à présent peuvent faire craindre une prise de pouvoir de la part de nouveaux intervenants et la remise en cause du partage actuel des responsabilités.

Deux modèles principaux se dessinent : le premier dans lequel l'installateur (ou tiers investisseur) se voit confier plus ou moins globalement l'équipement de la salle et la gestion de la projection numérique en se finançant au moins partiellement directement auprès des distributeurs ; le deuxième où l'exploitant commande et finance lui-même les différentes prestations qui lui sont nécessaires. Un troisième schéma imposant une gestion centralisée publique ou para-publique de certains maillons de la chaîne, notamment la génération des clefs, qui ne semble pas faire l'objet d'un consensus minimal au sein de la profession, nécessiterait un dispositif législatif lourd, risquant d'être rapidement obsolète pour des motifs techniques. La deuxième voie, médiane, confortant la responsabilité de l'exploitant mais apportant des garanties par des éléments de régulation, devrait donc être privilégiée.

## Distribution

La distribution est le métier qui pourrait potentiellement être le plus impacté par certains modèles de déploiement de la projection numérique. Le rôle des distributeurs étant déterminant pour l'accompagnement des films et la diversité de la programmation, il importe de préserver leurs caractéristiques et responsabilités actuelles.

- Le distributeur doit être le donneur d'ordre des tirages de copies numériques comme de copies 35m/m. Ces tirages doivent faire l'objet de contrats spécifiques auprès de prestataires librement choisis.
- Il doit fournir à l'exploitant les copies numériques des films correspondant aux normes requises, exclusives de tout autre élément de programme.
- Il doit être également de sa responsabilité de commander les clefs de lecture des films correspondant aux accords (oraux ou écrits ?) conclus avec les exploitants, auprès du prestataire de son choix, dans le cadre d'un contrat spécifique.
- Il doit pouvoir accéder à toutes les salles sur la base de tarifs transparents et non discriminatoires. C'est sur ce point que le modèle du " tiers investisseur ", s'il y est recouru, devra fournir les garanties nécessaires, dans la mesure où les distributeurs ayant contracté en amont avec l'équipementier seraient privilégiés.
- Il est destinataire des informations remontantes sur les conditions d'exploitation du film.

## Exploitation

Une pièce maîtresse de l'édifice sera le(s) contrat(s) conclu(s) par l'exploitant pour l'équipement en projection numérique de son établissement et la gestion opérationnelle de celle-ci. Ces clauses contractuelles doivent garantir les prérogatives de l'exploitant, la transparence du système et son caractère non propriétaire.

- L'exploitant doit maîtriser sa programmation dans le cadre de relations contractuelles avec les distributeurs ; pour un film il devrait disposer des clefs couvrant l'ensemble des salles de l'établissement.
- Il doit fournir au distributeur des données exhaustives sur les conditions d'exploitation du film (via les " logs "), soit directement, soit en déléguant cette mission au prestataire chargé de gérer son système d'exploitation numérique, sous sa responsabilité.
- Les exploitants fourniront au CNC les certificats de leurs serveurs et le CNC tiendra un registre des clefs des salles, garantie d'un système ouvert et transparent. Ce registre peut avoir deux rôles d'ambition différente :
  - être une simple liste, accessible sur internet, des salles équipées en numérique avec indication du certificat des serveurs correspondants,
  - être un véritable outil opérationnel pour l'ensemble des acteurs de la distribution numérique (et notamment exploitants, distributeurs, laboratoires chargés de la fabrication et de l'envoi des clés de lecture des films, installateurs de matériels de projection...). Dans ce cas, l'outil devra permettre une mise à jour du registre en temps réel, via des accès sécurisés et devra bénéficier d'une maintenance 7/7, 24/24. Dès lors, se posent les questions du coût de création et de gestion de cet outil ainsi que de la responsabilité industrielle qui en découle.
- Diffusion de programmes autres que cinématographiques : elle peut permettre une diversification de ses ressources pour l'exploitant, mais doit rester marginale par rapport à l'exploitation des films. Toute séance est assujettie à la TSA, mais seuls les films génèrent du soutien : tout autre type de projection pourra être identifié (attribution d'un numéro générique, par exemple, à inscrire par l'exploitant dans sa déclaration pour les entrées " non film ").

## Equipementiers et prestataires techniques

D'une manière générale, les prestataires ne peuvent lier plusieurs prestations de nature différentes dans un même contrat, ni conditionner l'une par l'autre et doivent être totalement neutres par rapport aux choix de programmation de l'exploitant.

Les installateurs de matériels en seront probablement dans la majorité des cas les gestionnaires opérationnels, pour des raisons de garantie de bon fonctionnement souhaitée par l'exploitant. Un certain nombre de clauses contractuelles paraissent alors indispensables, particulièrement s'il y avait financement direct auprès des distributeurs : traitement transparent et non discriminatoire de tous les distributeurs (question des conditions tarifaires selon la nature des engagements des distributeurs ; cf. supra) ; interdiction d'assumer des missions de programmation ; interdiction d'imposer d'autres prestations soit par voie contractuelle, soit du fait de contraintes techniques

Se pose la question de la propriété du matériel, qui peut être détenue par l'installateur ou par l'exploitant, les deux modèles présentant des avantages (garantie d'adaptation permanente ; impact sur les comptes). Cependant, à l'heure actuelle, les règles du CNC ne permettent pas le financement des travaux dans les cas de non-propriété.

Les entreprises génératrices de clefs doivent présenter des garanties de sécurité et les laboratoires de fabrication des copies numériques doivent respecter les standards internationaux (SMPTE) : la question se pose donc de la certification de ces deux types d'intervenants (voir plus haut).

## **Moyens juridiques**

La question des prestations liées s'inscrit dans le cadre des relations contractuelles bilatérales entre exploitants et prestataires et dépend du rapport de force entre les parties. D'une manière générale, le fait de lier plusieurs prestations techniques de nature différente est susceptible de constituer un abus de position dominante (L.420-2 du Code de commerce). La caractérisation n'intervient qu'a posteriori et suppose l'existence d'une réelle position de puissance économique du prestataire sur le marché dit pertinent qui dans le cas particulier reste à déterminer.

En ce qui concerne le traitement transparent et non discriminatoire notamment des distributeurs, le droit de la concurrence sanctionne les pratiques discriminatoires (L.442-6-I du Code de commerce). Mais, là encore, il ne s'agit que d'une sanction a posteriori. Il est possible de mener une réflexion sur un " Code de bonne conduite " interprofessionnel qui pourrait ainsi poser un certain nombre de règles et de principes en amont. Un tel accord pourrait cependant être qualifié d'entente illicite s'il était de nature à fausser ou restreindre la concurrence (L.420-1 du Code de commerce), sauf à justifier qu'il permet d'assurer un progrès économique.

Dans tous ces cas de figure, si l'on souhaite encadrer plus avant les relations contractuelles entre les opérateurs, soit en imposant certaines clauses d'ordre public dans les contrats, soit en en prohibant certaines, soit en mettant en place un mécanisme d'agrément, le recours à la loi est indispensable.

De même, il semble que la mise en place d'un registre obligatoire des clés géré par le Centre national de la cinématographie ou par un organisme agréé par lui nécessiterait l'adoption d'un texte de niveau législatif.

# Coût et financement

Il est admis par tous que les économies réalisées par les distributeurs seront affectées au financement de l'équipement des salles, selon des montants et des modèles de répartition qui ne sont pas encore établis. Mais, pendant la période de transition la réalité de ces économies n'est pas assurée. Il est également clair que les exploitants supporteront, dans tous les cas de figure, une part des coûts. Or, pour la plupart d'entre eux, ils sont déjà lourdement endettés du fait de la modernisation des salles accomplie ces dernières années. Une réflexion collective doit être conduite pour trouver les solutions appropriées, particulièrement pour la petite et moyenne exploitation. Dans la mesure où le modèle du " tiers investisseur " semble difficile à adapter à la situation française du fait de la grande diversité des secteurs de la distribution et de l'exploitation, il convient de déterminer des modes de financement mobilisant toute une palette de moyens, les moyens publics devant s'inscrire dans le cadre de l'indépendance de programmation des exploitants.

## Exploitation

### Le coût de l'équipement de projection numérique

- **Tendance baissière** : s'il ne fait nul doute, à l'instar d'autres équipements informatiques ou électroniques, que les coûts du matériel baisseront, l'évaluation de cette baisse reste en revanche inconnue, d'autant plus qu'elle dépend étroitement de l'évolution de la production de ces industriels ou, dit autrement, de la vitesse de déploiement des équipements.
- **Diversification des projecteurs et adaptation à la taille des écrans** : certains industriels proposeront prochainement des projecteurs adaptés aux plus petits écrans et donc d'un coût inférieur à celui des équipements actuels.
- **Durée de vie des matériels et durée d'amortissement** : certains tiers investisseurs et industriels répondent à cette problématique via les contrats de maintenance. Pour un coût mensuel fixe, la pérennité et la mise à jour des équipements sont garanties à l'exploitant.

### Modèles de financement

En fonction de la variété de l'économie des salles et du caractère encore peu précis des modèles économiques sur lesquels pourrait s'appuyer l'équipement en numérique des exploitations, il semble préférable, plutôt que de chercher un levier unique, de travailler sur une palette d'instruments, en sus des mécanismes existants, qui pourraient être complémentaires le cas échéant :

- **Etude de la possibilité de mobilisation accrue de soutien automatique par les exploitants** : d'ores et déjà, les frais liés à l'équipement numérique sont éligibles parmi les dépenses prises en compte au titre du soutien automatique. On pourrait envisager deux aménagements favorables : la prise en compte à 100 % (au lieu de 90 % pour les autres frais) des frais d'équipement numérique et la généralisation de la possibilité de verser l'aide en règlement direct du fournisseur (au lieu de fonctionner par remboursement à l'exploitant de frais acquittés comme pour les autres dépenses), évitant ainsi à l'exploitant les frais supplémentaires d'un crédit bancaire.
- **Question de la mobilisation de soutien en cas de non propriété des matériels** : en dérogation à la règle qui prévoit que le soutien serve à l'achat et à la propriété des équipements, on peut envisager, pour les équipements numériques seulement (afin d'éviter l'extension à d'autres

dépenses), la possibilité de mobiliser du soutien y compris dans des modèles de location / leasing sans achat final du matériel. Les incidences comptables d'un tel cas pour les exploitants (dépenses en frais de fonctionnement et non plus amortissement d'investissement comme dans le cas où il y aurait achat) restent à apprécier.

- Possibilités de garanties par l'IFCIC : les volumes de crédits accordés aux exploitants sont en baisse (fin du cycle d'équipement et de travaux des grandes exploitations indépendantes). Dès lors, sans devoir nécessairement envisager une augmentation de sa dotation, l'IFCIC pourrait développer le volume de garanties sur des crédits contractés pour de l'équipement numérique. Cette intervention pourrait être destinée en priorité aux exploitations les plus fragiles (avec des crédits plus risqués donc). En outre, le rôle d'expertise et de conseil que joue l'IFCIC auprès des banques, pourrait conduire à une position de conseil auprès des banques qui seront sollicitées pour des crédits à l'équipement numérique (par exemple longueur des prêts possible en fonction du matériel, du contrat de maintenance, etc.).
- Quelle coordination avec les aides des collectivités locales ? Une coordination avec les collectivités est nécessaire avec un triple objectif : vérifier leur possibilité / volonté d'aider l'équipement des salles ; avoir une action informative et pédagogique auprès des collectivités sur les enjeux (état de l'offre des équipements, des modèles de financement, état de l'offre des distributeurs en films numérisés) pour prévenir des investissements trop hâtifs (accès de la salle aux films numérisés notamment), ou disproportionnés ; prévenir les risques de discrimination préjudiciable entre équipements publics et privés.
- Intérêt de regroupements d'exploitants pour bénéficier d'économies d'échelle : des regroupements d'exploitants permettraient d'atteindre une masse critique favorable à une meilleure négociation commerciale.

## Production et distribution

- En matière de production, les études montrent que le surcoût lié à la réalisation d'un master numérique (2K) peut être minimisé s'il est intégré tôt dans le processus de post production numérique, qui lui est déjà généralisé.
- Il paraît essentiel d'informer sur l'économie comparée des filières de post-production numérique (HD et 2K) et sur les économies d'échelle liées à une exploitation numérique globale, via des actions de la CST (cette information doit être accompagnée de tests des passerelles à imaginer entre les différentes filières de post-production selon les formats finaux de diffusion : projection numérique, DVD HD, TV HD...).
- L'ensemble des dépenses de post-production numérique doit être pris en compte au titre du crédit d'impôt cinéma.
- En matière de distribution, le secteur est a priori bénéficiaire d'économies liées à la diffusion numérique en salles. Toutefois, pendant la phase transitoire le montant de ces économies sera probablement modique et très inégal d'une entreprise de distribution à l'autre. Le cas échéant, le soutien sélectif du CNC aux distributeurs pourra être modulé pour tenir compte de la réalité de ces économies et des charges supportées par les distributeurs.

## Moyens juridiques

Le régime de soutien financier à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques constitue le premier levier susceptible d'être utilisé au service du financement de l'équipement de projection numérique. L'adaptation de ce dispositif supposerait

la modification du décret n° 98-750 du 24 août 1998 et de ses arrêtés d'application. Au mécanisme de soutien financier automatique existant qui pourrait être ouvert aux dépenses liées à la location de l'équipement numérique, pourrait s'ajouter, le cas échéant, un mécanisme de soutien financier sélectif spécifique à créer par voie réglementaire.

Par ailleurs, la coordination avec les aides des collectivités territoriales pourrait en premier lieu être organisée en procédant aux adaptations nécessaires des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux interventions des régions, des départements et des communes résultant des articles L. 2251-4, L. 3232-4 et L. 4211-1 de ce code. Par ailleurs, une adaptation des conventions Etat/CNC/Régions pourrait également être envisagée.

Enfin, de nouveaux instruments fiscaux pourraient être mis à l'étude.

Les réflexions exposées ci-dessus dans les domaines techniques, économiques ou juridiques sont à considérer comme autant de pistes de travail soumises à l'étude des professionnels pour préparer dans la concertation la projection numérique en salles.